

DECISION N° 786/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « OBAMA FAMILY + Vignette » n° 95639

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95639 de la marque « OBAMA FAMILY + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 octobre 2018 par la société RENEGADE44, LLC., représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;

Attendu que la marque « OBAMA FAMILY + Vignette » a été déposée le 09 mai 2017 par Monsieur MAMADOU DIALLO ALIOU et enregistrée sous le n° 95639 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

Attendu que la société RENEGADE44 LLC fait valoir au soutien de son opposition que d'après l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ses alinéa (c) et (e), une marque ne saurait être enregistrée si elle est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits, si elle reproduit, imite ou contient les éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, abréviation ou sigle ou poinçon officiel ;

Que la marque du déposant est contraire aux dispositions sus-citées ; que le consommateur est susceptible de croire que l'ancien président Barack OBAMA et son épouse Michelle OBAMA sont associés aux produits couverts par cette marque ou l'on approuvé ; qu'en plus, la marque du déposant contient dans ses éléments, une représentation du drapeau américain ;

Que l'utilisation des photographies de la famille OBAMA vise à indiquer un parrainage ou une approbation des produits pour lesquels la marque doit être protégée ; que cela constitue une atteinte aux droits de la famille OBAMA ; que

le déposant n'a jamais demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les images et noms de la famille OBAMA ;

Attendu que la marque du déposant n° 95639 se présente de la manière suivante :



Attendu que la marque du déposant reproduit les images et le nom de la famille OBAMA, bien connue ; qu'une telle marque ne saurait être enregistrée sans son consentement ; qu'en plus, elle reprend le drapeau américain ;

Attendu en outre que MAMADOU DIALLO ALIOU n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RENEGADE44, LLC ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « OBAMA FAMILY + Vignette » n° 95639 formulée par la société RENEGADE44, LLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 95639 de la marque « OBAMA FAMILY + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur MAMADOU DIALLO ALIOU, titulaire de la marque « OBAMA FAMILY + Vignette » n° 95639, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**